

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLE DE L'YSERON**

**INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE
PUBLIQUE POUR L'ETABLISSEMENT DE
CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT SUR
DIVERSES PARCELLES DE LA COMMUNE DE
BRINDAS**

ENQUETE PUBLIQUE

R A P P O R T

SOMMAIRE

1. - GENERALITES.....	2
1.1. – Preamble.....	2
1.2. - Maître d’ouvrage	2
1.3. – Description du projet	2
1.4. - Objet de l’enquête.....	2
1.5. - Cadre juridique	3
1.6.- Composition du dossier	3
1.7. – Commentaire sur le dossier.....	4
2. – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	5
2.1. - Organisation.....	5
2.1.1. – Sollicitation par téléphone	5
2.1.2. – Rendez-vous avec les services de la préfecture	5
2.1.3. – Arrêté d’organisation.	5
2.1.4. – Remise du dossier	5
2.1.5. –Réunion avec le maître de l’ouvrage – Visite des lieux.....	5
2.1.6. – Notification aux propriétaires présumés	5
2.1.7. - Publicité – Affichage	6
2.1.8. – Registre d’observations	6
2.2. – Déroulement de l’enquête.....	6
2.2.1. – Dates de l’enquête – Jours et heures d’ouvertures de la mairie au public – Jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.....	6
2.2.2. – Clôture de l’enquête – modalités de transfert du dossier et registre	7
2.2.3. – Climat de l’enquête	7
3. –RENDEZ VOUS POSTERIEUR A LA CLOTURE DE L’ENQUETE	7
4. - OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	8
4.1. – Observations recueillies	8
4.1.1 – Observations orales	8
4.1.2. – Observations reçues par courrier.....	8
4.1.3. – Pétitions.....	8
4.1.4. – Observations recueillies sur le registre	8
4.2. – Analyse de l’unique observation	8
5. – OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10

LES PIECES JOINTES

- N° 1 Avis d’enquête publique affiché à la mairie et les 2 certificats d’affichage
N° 2 Justificatif de l’affichage sur les panneaux lumineux
N° 3 Copie des notifications adressées à Mme MACLAUX et à M. LEBLAN avec copie des accusés de réception signés par les destinataires
N° 4 Copie des notifications adressées à Mme SERVOT et à M. GRANGE avec copie du justificatif du retour à l’expéditeur pour pli avisé et non réclamé

1- GENERALITES

1-1. Préambule

Les effluents de la commune de Brindas dont le réseau d'assainissement est majoritairement unitaire sont traités par la station d'épuration de Pierre-Bénite gérée par la Métropole de Lyon. Les mesures et modélisations mises en œuvre dans le cadre du schéma intercommunal d'assainissement font apparaître des déversements fréquents survenant sur les déversoirs d'orages, déversements pouvant atteindre 384m³/j voire 600m³/j, en fonction du déversoir pour une pluie de retour mensuelle.

Le projet ci-après décrit de la mise en place d'un bassin tampon et de son réseau a été bâti. La topographie des lieux et les contraintes techniques de fonctionnement ne permettant pas la réalisation des canalisations dans le seul domaine public (voiries et chemins) ou les propriétés communales mais en grande partie sur des propriétés privées, les propriétaires privés concernés ont été sollicités afin qu'ils accordent la servitude nécessaire à la mise en place de ces canalisations. Un de ces propriétaires n'a pas souhaité accorder cette servitude.

Une enquête publique a donc été diligentée du 1^{er} décembre au 12 décembre 2014.

Aux termes de ses conclusions, en date du 19 janvier 2015, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur le dossier présenté compte tenu du fait des erreurs et insuffisances constatées ne permettant pas un déroulement fiable de l'enquête, ne contestant pas, par ailleurs, le caractère d'utilité publique de la servitude sollicitée.

En conséquence, une nouvelle enquête est diligentée sur un dossier corrigé et complété.

1-2. Maître d'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron créé en 1972 regroupant les communes de Brindas, Grézieu La Varenne, Pollionnay, Vaugneray et Yzeron, lui ayant délégué leur compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif est le maître d'ouvrage.

1-3. Description du projet

Le projet prévoit la réalisation de :

- un bassin tampon d'un diamètre de 20m pour un volume utile de stockage de 1200m³ pour une hauteur de 4m utile et de 5 m totale dont la superficie ne devrait pas dépasser 340 m² ;
- un réseau de diamètre nominal (DN) 800 mm : Point de prise en charge des effluents nord, puisque le bassin de stockage de restitution sera alimenté par le collecteur principal de Brindas situé sous la RD 311 avec un colmatage du point de raccordement ;
- un réseau de diamètre nominal (DN) 400 mm : Point de prise en charge des effluents sud, puisque le bassin de stockage de restitution sera également alimenté par le collecteur secondaire DN 410 mm se situant au sud du site d'implantation ;
- un réseau DN 400 mm servant de canalisation de vidange du bassin, repiqué sur le collecteur sud (béton DN 400mm) ;
- un réseau servant de canalisation de trop plein (DN 800 mm).

Des regards de visite de diamètre 1000 mm seront mis en place sur certaines parcelles.

1-4. Objet de l'enquête

Des négociations avec les cinq (5) propriétaires de l'assiette foncière du projet (hors propriété communale ou du SIAHVY) ont eu lieu mais aucun accord amiable n'a pu être trouvé avec M. LEBLAN et Mme MASCLAUX, demeurant 61, chemin du Vivier à Brindas, propriétaires indivis de la parcelle 241 de la section AI ayant fait l'objet de l'enquête publique ci-dessus visée diligentée du 1^{er} au 12 décembre 2014.

M. GRANGE et Mme SERVOT, demeurant 129, route du Pont de Chabrol à Brindas, propriétaires des parcelles 229 et 244 de la section AI qui n'ont pas, à ce jour, régularisé

l'accord amiable mais verbal qu'ils avaient donné avant la précédente enquête. C'est la raison pour laquelle la présente enquête porte également sur les parcelles leur appartenant.

En conséquence, le recours à la procédure d'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations telle qu'elle est prévue par les textes ci-après visés est nécessaire.

Cette servitude concerne les parcelles sises à Brindas et cadastrées sous les numéros 241, 229 et 244 de la section AI.

Elle confèrera à son bénéficiaire les droits suivants :

- établir à demeure des collecteurs d'eaux usées de 400 mm de diamètre pour les parcelles n°s 241 et 244 et de 800 mm de diamètre pour les parcelles 229 et 244, cette dernière supportant donc 2 canalisations, dans une bande de terrain dont la largeur ne dépassera pas 3 mètres soit 1,50 mètre de part et d'autre de l'ouvrage, avec une profondeur minimale entre le terrain naturel et la génératrice supérieure des canalisations d'environ 0,80 m ;
- essarter, sur une bande de 5 mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- occuper une bande de 10 mètres de large au droit des canalisations pendant la durée des travaux qui devraient durer approximativement 8 mois ;
- accéder, à tout moment et sans autorisation préalable des propriétaires, aux terrains sur lesquels la conduite est enfouie ;
- effectuer tous travaux d'entretien et de réparation des canalisations.

Elle obligera les propriétaires et leurs ayants droits à laisser l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargés de l'entretien ou habilités à exercer les prestations désignées ci-dessus, et à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Les propriétaires des parcelles grevées de cette servitude de passage seront indemnisés sur la base des estimations de « France domaines » en tenant compte de la nature des parcelles concernées.

Les terrains seront remis dans leur état initial après travaux. Un état des lieux sera dressé en présence des propriétaires, avant et après travaux. Les éventuels préjudices, réels, certains et directs, causés par les travaux et constatés lors de l'état des lieux après travaux, pourront donner lieu à indemnisation.

1-5. Cadre juridique

Cette enquête est menée conformément aux dispositions des articles L152-1 et 152-2, R152-1 à 152-15 du code rural et de la pêche ainsi qu'à celles contenues au livre Ier du code de l'expropriation.

1-6. Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public se compose des quatre (4) documents ci-après décrits rassemblés dans une chemise de couleur jaune dont la page de garde est entièrement couverte par une étiquette indiquant « SIAHVY Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de L'Yzeron - COMMUNE DE BRINDAS – DOSSIER DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) – Création d'un collecteur de transit d'eaux usées vers le futur bassin tampon au lieu-dit « Le Pont Chabrol » portant deux cartouches indiquant les coordonnées complètes des auteurs de ce dossier : le cabinet d'études « ASSISTANCE TERRITOIRES » à Le Noyer (73340) et un autre cabinet spécialisé dans le domaine des études hydrauliques « SARL HIS & O » à Chainaz-Les-Rasses (74540), complétée par un tableau en deux lignes et cinq colonnes mentionnant l'évolution du dossier dans le temps avec notamment la date de la commande : 4 mars 2015 et celle de la création : 25 mai 2015.

Cette grande étiquette constitue la page de garde des cinq documents ci-après complétée par le numéro et le titre de chacun des documents : 1 – Note technique, Pièce 2 – Plan des ouvrages projetés, Pièce 3 – Plan parcellaire, Pièce 4 – Etat parcellaire.

a) La note technique sur 13 pages s'ouvre sur le sommaire comptant 6 paragraphes : le préambule et le contexte juridique du projet (1), sa présentation (situation géographique, présentation du SIAHVY et de la commune de Brindas, contexte de l'opération, caractéristiques, remise en état des sols, planning des travaux, estimation sommaire des dépenses) (2), les variantes envisagées et le choix définitif (3), l'urbanisme, les contraintes environnementales et la gestion foncière dont le traversée de l'affluent de l'Yzeron, l'emprise foncière et les autorisations de passage (4), les négociations amiables préalables et l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) dont le bilan des négociations et les caractéristiques des servitudes (5) et se termine sur la conclusion (6).

Cette note est complétée par un plan au 1/1000 intitulé « Plan d'urbanisme et contraintes réglementaires » qui est un extrait du plan local d'urbanisme sur lequel a été porté le projet : bassin tampon et son accès, canalisations et regards ainsi que les réseaux unitaires existants levés lors du projet.

b) Pièce 2 - Plan des ouvrages projetés. Il s'agit du plan cadastral au 1/1000 sur lequel le projet ainsi que les réseaux existants ont été portés.

c) Pièce 3 – Plan parcellaire Cette pièce comprend 4 plans sur lesquels la couleur rouge indique les sections du tracé pour lesquelles les autorisations de passage n'ont pas été obtenues des propriétaires et la couleur verte les sections pour lesquelles ces autorisations ont été accordées. Le 1^{er} est au 1/1000 et présente l'ensemble du projet, le 2^{ième} plan est au 1/00 et concerne la parcelle 229, le 3^{ième} au 1/300 est relatif à la parcelle 241, et le 4^{ième} au 1/200 concerne la parcelle 244.

d) Pièce 4 – Etat parcellaire. Ce document se compose de deux feuillets un pour chaque indivision, les deux propriétaires concernés sont deux couples non mariés ; l'un M. GRANGE et Mme SERVOT détient les parcelles 229 et 244 depuis respectivement 2008 et 2009, l'autre M. LEBLAN et Mme MASCLAUX, la parcelle 241 depuis 2013.

1-7 Commentaire sur le dossier

La note de présentation est claire et bien lisible. On peut simplement regretter que le petit extrait du Plan Local d'Urbanisme incéré dans le texte à la page 8 soit dépourvu de légende faisant notamment apparaître la zone de boisement du secteur qui n'est pas un espace boisé classé et qui ne figure pas sur le plan au 1/1000 complétant cette note. On peut s'interroger sur cette omission.

L'échelle différente des divers plans surprend mais ne pose pas de problème particulier.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1. Organisation

2-1-1. Sollicitation par téléphone

J'ai été sollicitée par téléphone par les services de la Préfecture pour conduire la nouvelle enquête.

2-1-2. Rendez-vous avec les services de la préfecture

Ayant donné mon accord, nous sommes convenus d'un rendez vous en préfecture, pour le lundi 23 novembre à 9 heures afin d'arrêter les dates de l'enquête et des permanences. Ce rendez vous a duré une demi heure.

2-1-3. Arrêté d'organisation

L'arrêté préfectoral organisant cette enquête est en date du **3 décembre 2015** et porte le n° E-2015-615. Il prévoit le déroulement de l'enquête publique pendant 12 jours consécutifs du lundi 25 janvier au vendredi 5 février 2016 inclus, le dossier étant mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Brindas aux heures d'ouverture au public, lesquelles sont indiquées ci-après.

2-1-4. Remise du dossier

Le dossier m'a été remis lors du rendez vous en préfecture le 23 novembre 2015.

2-1-5. Réunion avec le maître d'ouvrage – Visite des lieux

Une réunion a eu lieu, à Vaugneray dans les bureaux du maître d'ouvrage, le mercredi 13 janvier 2016 à 9 h, en présence de Mme Fanny LAMBERT, Directrice des Services, Ms. Hugues BROISSAND et Franck RUFFIN, Techniciens.

Au cours de cette réunion, il s'est avéré que, contrairement aux dispositions de l'article R152-7 du code rural et de la pêche, une seule notification a été faite par couple. Etant encore dans les délais une nouvelle notification, individuelle, celle-là a été faite comme expliqué ci-après.

J'ai obtenu une réponse à toutes les questions posées notamment pourquoi les réseaux existants ne figurent sur les plans que de manière discontinue, à quoi correspond le carré en pointillé rouge figurant sur la parcelle n° 232 (hors enquête), etc, etc

Cette réunion a été suivie d'une visite des lieux, avec M. BROISSAND, au moyen d'un véhicule du maître d'ouvrage. Nous avons laissé ce véhicule sur le parking en bordure de route juste à l'endroit où commencera le chemin d'accès au bassin tampon. Nous avons pénétré sur la parcelle appartenant à la collectivité et sur laquelle sera implanté ce bassin, en rive gauche de l'affluent de l'Yzeron. Depuis cet espace qui a déjà fait l'objet d'un nettoyage (coupe des arbres, suppression des buissons), il est permis d'avoir une vue sur la rive opposée sur laquelle se situent les parcelles devant être grevées de la servitude, objet de la présente enquête. J'ai été frappée par l'abrupt de la pente de ce vallon et les phénomènes d'érosion visibles sur la parcelle où nous nous trouvions. J'ai noté la présence de quelques arbres de part et d'autre du cours d'eau.

La réunion a duré une demi heure, la visite des lieux un quart d'heure, soit ensemble trois quarts d'heure.

2-1-6. Notification aux propriétaires présumés

Les trois parcelles pour lesquelles il n'a pu être obtenu, amiablement, un droit de passage de canalisations au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron appartiennent, d'après l'état parcellaire figurant au dossier, à deux indivisions de deux membres :

Mme Marion SERVOT demeurant à BRINDAS (69126) 192 route du Pont de Chabrol ;
Et M. Jérôme GRANGE demeurant à la même adresse

En ce qui concerne les parcelles n° 229 et 244 de la section AI.

Mme Nadège Renée MACLAUX, demeurant à BRINDAS (69120) 61, chemin du Vivier ;
Et M. Yoann Florent LEBLAN, demeurant à la même adresse,

Concernant la parcelle n° 241 de la section AI.

Compte tenu du fait que la première notification n'est pas conforme aux dispositions de l'article R 152-7 du code rural et de la pêche, un courrier individuel daté du 13 janvier 2016, en recommandé avec accusé de réception a été adressé à chacune de ces quatre personnes afin de leur notifier le dépôt du dossier de la présente enquête en mairie de Brindas à compter du 25 janvier 2016. Etait joint à ce courrier le questionnaire habituel.

Les accusés de réception signés par Mme MASCLAUX et M. LEBLAN ont bien été retournés au SIAHVY.

Les courriers adressés à Mme SERVOT et à M. GRANGE n'ont pas été retirés et la Poste les a renvoyés à l'expéditeur.

Une copie de chacun des courriers, des accusés de réception respectivement signés par Mme MACLAUX et M. LEBLAN ainsi que les justificatifs des envois recommandés adressés à Mme SERVOT et M. GRANGE et non retirés sont demeurées jointes au présent rapport.

2-1-7. Publicité – Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R152-6 du code rural et de la pêche la publicité d'une telle enquête se limite à un affichage apposée, huit jours au moins avant sa date d'ouverture, à la porte de la mairie.

Cet affichage a bien eu lieu ainsi que l'attestent les certificats délivrés par monsieur le Maire de Brindas, le 21 décembre 2015 et le 6 février 2016 dont une copie est demeurée jointe au présent rapport.

A l'initiative des services de la mairie de BRINDAS, un avis est passé sur les deux panneaux lumineux de la commune, du 15 janvier au 5 février 2016, informant le public de la présente enquête. Le justificatif du passage de cet avis est demeuré joint au présent rapport.

2-1-8. Registre des observations

Conformément aux dispositions en vigueur en la matière, le registre des observations a été, préalablement à l'ouverture de l'enquête, coté et paraphé par monsieur le maire.

2-2. Déroulement de l'enquête

2-2-1. Dates de l'enquête - Jours et heures d'ouverture de la mairie pendant lesquels le public a pu prendre connaissance des dossiers - Jours et heures des permanences du commissaire enquêteur -

a) L'enquête s'est déroulée du **lundi 25 janvier 2016 au vendredi 5 février 2016 inclus.**

b) Pendant la durée de l'enquête le public a pu prendre connaissance du dossier à la mairie qui est ouverte au public du lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 14h à 18h, le jeudi de 8h 15 à 12h et le samedi (accueil et état civil) de 9h à 12h.

c) Conformément à l'arrêté d'organisation, je me suis tenue à la disposition du public à la mairie :

- le mardi 26 janvier 2016 de 16h à 18h ;
- le samedi 30 janvier 2016 de 10h à 12h ;
- et le vendredi 5 février 2016 de 15h à 17h.

d) La salle du conseil se trouvant sur la gauche du hall d'accueil de la mairie a été mise à ma disposition pendant les trois permanences. Ce hall d'accueil est équipé de sièges et peut servir de salle d'attente. Il est ici précisé que ces lieux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

e) Au cours de ces trois (3) permanences j'ai eu TROIS visites : Mme MASCLAUX lors de la 1^{ière} permanence, M. LAPLACE, Technicien au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Yzeron et M. GATIGNOL, Président de la Société de Pêche de l'Yzeron, au cours de la 3^{ième} permanence.

Seuls les deux premiers ont laissé une observation sur le registre.

f) Interrogée à ce sujet, la personne assurant la réception habituelle du public m'a indiqué qu'au moins une fois une personne était venue consulter le dossier, en dehors des permanences.

2-2-2. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre.

A l'issue de la dernière permanence, j'ai attendu un quart d'heure que Monsieur le maire de la commune soit disponible pour qu'il clôture le registre des observations.

2-2-3. Climat de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein. Aucun incident n'est à signaler que ce soit pendant les permanences ou en dehors de celles-ci, si ce n'est le débordement du réseau ci-après relaté. Le personnel du SIAHVY a fait preuve d'une grande disponibilité, la communication avec les services de la mairie BRINDAS est moins satisfaisante.

3 – RENDEZ VOUS POSTERIEUR LA CLOTURE DE L'ENQUETE

Un mail m'a été adressé le 3 février par les services du SIAHVY sollicitant un rendez-vous. Celui-ci a été fixé pour le jour de la dernière permanence et immédiatement après celle-ci.

Au cours de cette réunion qui a duré un peu moins d'une demi heure et à laquelle assistaient M. BOUKACEM, Président du SIAHVY, Mme LAMBERT et M. RUFFIN, tous deux sus-nommés, il m'a été relaté une pollution de l'affluent de l'Yzeron suite à un débordement d'eaux usés sur le secteur du projet dont la réalisation nécessite la servitude d'utilité publique, objet des présentes. Des photos m'ont été montrées et des causes ont été évoquées. C'est cette pollution qui a motivé les deux visiteurs de la dernière permanence.

Lors de cette réunion j'ai pu poser de nouvelles questions notamment concernant le renouvellement de la convention avec Le Grand Lyon aujourd'hui Lyon Métropole qui devait être réactualisée au cours du 1^{er} trimestre 2015 et qui ne l'est toujours pas à ce jour. Il s'agit d'une révision du tarif pour l'accès à la station d'épuration de Pierre-Bénite.

Lors de cet entretien une copie de l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2015 portant prescriptions particulières, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, pour la gestion du système de collecte des eaux usées du SIAHVY ainsi que pour les travaux de construction du bassin tampon sur le réseau des collectes des effluents de la commune de Brindas et l'abandon des déversoirs d'orage DO 11 et DO 13, m'a été remis.

4 –OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il est ici rappelé que les textes en vigueur en matière d'expropriation et plus particulièrement d'enquête préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique calquée sur l'enquête parcellaire ne prévoient pas la rédaction d'un procès-verbal de synthèse des observations du public.

4-1. Observations recueillies

4-1-1. Observations orales

J'ai recueilli une seule observation orale, celle de M. Jean GATIGNOL, susnommé que j'ai rencontré au cours de la dernière permanence.

4-1-2. Observations reçues par courrier

Aucun courrier ne m'est parvenu à la mairie de Brindas.

4-1-3. Pétitions

Aucune pétition ne m'a été adressée ou remise.

4-1-4. Observations recueillies sur le registre

Le registre contient deux observations

4-2. Analyse des observations recueillies - Réponse du commissaire enquêteur

L'usage d'une police de caractères différente pour les observations du public et ma réponse, celle-ci figurant dans un cadre, permet d'éviter toute confusion.

4-2-1. Observation relative à la nécessité du projet

M. LAPLACE, technicien du SAGYRC s'exprimant au nom de cet organisme, auteur de l'observation n° 2 ainsi que M. GATIGNOL, Président de la société de Pêche, auteur de l'unique observation orale expriment un avis favorable à la réalisation des travaux projetés, insistant sur leur nécessité et leur urgence pour préserver la qualité des eaux de l'Yzeron.

Cette observation très positive suscitée par la dernière pollution de l'affluent de l'Yzeron survenue suite au débordement du réseau d'eaux usées en dehors de tout événement pluvieux n'appelle aucun commentaire.

4-2-2. Observation relative à l'écologie

Mme Nadège MASCLAUX, propriétaire avec M. Yann LEBLAN de l'une des parcelles, le n° 241 de la section AI, concernée par la servitude d'utilité publique, objet de la présente enquête, considère que « l'aspect écologique du projet dont les effets sur la faune n'ont pas été pris en compte ».

La réalisation du bassin tampon et des collecteurs est dispensée de l'étude d'impact et de la procédure d'étude au cas par cas en vertu des dispositions des articles R 122-2 et suivants du code de l'environnement ; les travaux nécessaires se trouvant en deça du seuil de soumission. Ces travaux ont fait l'objet d'une déclaration type « Loi sur l'Eau » afin de tenir compte des exigences environnementales. L'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SEN-2015-07-23-01 en date du 3 juillet 2015 précise notamment des prescriptions particulières pour leur réalisation sous le contrôle de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), de la Fédération de la Pêche ainsi que les services de la police de l'eau, cette dernière pouvant procéder à des contrôles inopinés.

La question de la résistance de la faune aux pollutions récurrentes du secteur suite aux divers débordements du réseau d'eaux usées mériterait d'être posée.

4-2-3. Observation relative au déboisement

Mme MASCLAUX évoque le problème du déboisement :

- celui déjà réalisé de la parcelle appartenant à la collectivité sur laquelle doit être enfoui le bassin de rétention, ce déboisement a fait apparaître des nuisances sonores et visuelles pour sa propriété ;

- celui, à venir, de sa propriété va générer les mêmes inconvénients, elle souhaite que de nouveaux arbres soient plantés sur sa propriété afin de les limiter.

La plantation d'une haie sur la parcelle, propriété de la collectivité, est possible, le long de la route, et pourra effectivement limiter les nuisances sonores puis visuelles quand les arbres auront atteint une certaine taille.

La plantation, sur sa propriété, de nouveaux arbres en remplacement de ceux abattus est contraindre :

- par les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Yzeron relatives à la zone rouge auxquelles est soumise la partie de sa propriété devant servir d'assiette à la servitude. En effet, les plantations d'arbres à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux...) sont interdites et les plantations d'arbres, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

– être espacés d'au moins 4 mètres,

– et se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau,

– »

- par l'obligation faite au propriétaire et à leurs ayants droits (p.12 de la note technique) de « s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ». Le système racinaire d'arbres plantés trop près des canalisations pourrait provoquer des dommages sur ces canalisations.

4-2-4. Observation relative à la remise en état

Elle demande à ce que la remise en état du terrain soit conforme à ce qu'il est actuellement (gazon, clôture).

Cette question est traitée deux fois dans la note technique constituant la pièce n° 1 du dossier :

- à la page 7 il est indiqué :

« **2.4. Remise en état des sols**

« Les terrains traversés seront remis dans leur état initial après travaux. Un état des lieux avant et après travaux sera réalisé. Les clôtures présentes sur le tracé seront déposées et rétablies après travaux. »

- à la page 12 :

« Remise en état des terrains après travaux et état des lieux :

« Les terrains seront remis dans leur état initial. Un état des lieux sera réalisé en présence des propriétaires, avant et après travaux. Les éventuels préjudices réels, certains et directs, causé par les travaux et constatés lors de l'état des lieux après travaux, pourront donner lieu à indemnisation. »

Il est rappelé que le règlement du PPRNi de l'Yzeron contient un certain nombre de dispositions concernant les clôtures en zone rouge, dispositions pouvant aller jusqu'à l'interdiction « si elles font obstacle à l'écoulement des eaux »

4-2-5. Observation relative à l'indemnisation

Elle considère l'indemnisation insuffisante compte tenu du déboisement et de la dévalorisation subie par sa propriété compte tenu de la création de la servitude.

La note technique constituant la pièce n° 1 du dossier prévoit à la page 12 :

« Indemnisation de la servitude :

« Eu égard à la nature des parcelles concernées par le projet et l'objet des travaux à venir, les servitudes de passage seront indemnisés sur les bases des estimations de « France domaines. »

Cette estimation faite par les services de l'Etat tient compte du classement du terrain au Plan Local d'Urbanisme : cette partie de la propriété est en zone N et de sa configuration : elle est très pentue. Elle figure à la cartographie annexée au Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de l'Yzeron en zone rouge ce qui en limite encore son usage et son aménagement.

Les propriétaires ont, en outre, la faculté de contester le montant de cette indemnité devant le juge de l'expropriation.

5 – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Comme expliqué plus haut, c'est un nouveau dossier qui a été soumis à la présente enquête, dont les auteurs sont des professionnels. Les points négatifs relevés par le commissaire enquêteur chargé de la première enquête ont été corrigés : les plans cadastraux joints au dossier sont exacts et la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme et le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Yzeron démontrée. L'étude d'une solution alternative réclamée par Mme MASCLAUX aux termes des observations portées sur le registre de la première enquête, est présentée mais non retenue.

Aujourd'hui, Mme MASCLAUX ne remet pas en cause, comme elle l'a fait lors de la précédente enquête, la réalité des dysfonctionnements du réseau ni la nécessité de la réalisation du projet alors même que le dernier incident en date n'avait pas encore eu lieu lorsqu'elle a rédigé son observation.

Fait à Lyon, le 12 février 2016
Le Commissaire enquêteur



Dominique BOULET REGNY